

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.530 du 15 juin 2001

A. 101.649/XIII-2.091.

En cause : **Johann TRIBELS**,
ayant élu domicile chez
Me Lambert MATRAY et
Me Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège,

contre :

I. l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me David D'HOOGE et
Me Mike GELDERS, avocats,
rue H. Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles,

**II. SELOR - Bureau de sélection
de l'administration fédérale**
Quartier de l'Esplanade
rue Montagne de l'Oratoire 20
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Jürgen Leo HEZEL,
ayant élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
Edelstrasse 13
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 2001 par
Johann TRIBELS, qui tend à la suspension de l'exécution de

la décision de date inconnue "de laquelle il résulte que la Commission a classé les candidats en trois catégories : très aptes, aptes et inaptes, et que la Commission a estimé le requérant comme apte pour l'emploi de directeur judiciaire" et de l'arrêté royal du 26 janvier 2001 par lequel J. HEZEL est nommé en qualité de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen et est implicitement refusée la nomination du requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des actes précités;

Vu la requête introduite le 5 avril 2001 par laquelle Jürgen Leo HEZEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. J. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, établi en référé;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2001 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. LÖW, loco Me L. MATRAY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. GELDERS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge, M. COLLAER, conseiller, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me X. KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. H. VERHULST,
premier auditeur - chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande
en intervention introduite dans la procédure de référé par
J. HEZEL, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que, à la suite d'un appel aux candi-
dats paru au Moniteur belge du 4 novembre 2000, le requé-
rant a posé sa candidature à un emploi de directeur
judiciaire le 17 novembre 2000; que, par lettre du 9
janvier 2001, l'administrateur délégué, président de la
Commission, a fait savoir au requérant que, "après avoir
validé des résultats de l'épreuve du type "assessment
center" (la commission) a entendu les candidats estimés
aptes et a vérifié leur adéquation au profil", qu'"elle
les a classés en trois catégories : très aptes, aptes et
inaptes, et a transmis ce classement aux Ministres de
l'Intérieur et de la Justice" et que "la commission a
estimé que vous étiez apte pour la fonction de Directeur
judiciaire"; que la décision contenue dans ladite lettre
constitue le premier acte attaqué;

Considérant que, par arrêté royal du 26 janvier
2001, J. HEZEL est nommé directeur judiciaire pour l'ar-
rondissement judiciaire d'Eupen; que cet arrêté constitue
le deuxième acte attaqué; que le troisième acte attaqué
est la décision implicite de refus de nommer le requérant
audit emploi;

Considérant que le requérant prend un moyen, le
deuxième de la demande, de la violation de l'article 8, §
2, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les condi-
tions et les modalités de la première désignation à
certains emplois de la police fédérale et de l'inspection

générale de la police fédérale et de la police locale et de l'avis publié au Moniteur belge le 4 novembre 2000 en ce que selon ledit article le Ministre de l'Intérieur établit le profil des candidats de commun accord avec le ministre de la Justice, que, s'agissant du directeur judiciaire, les conditions spécifiques en matière d'aptitudes sont décrites comme suit dans l'avis publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000 :

" Aptitudes au commandement,

La faculté de développer une mission, une vision et des valeurs pour son organisation de police et de remplir un rôle d'exemple,

L'implication personnelle dans l'assurance que le système de gestion de l'organisation soit développé, mis en oeuvre, et perfectionné en permanence,

La faculté de motiver les collaborateurs,

La faculté d'exécuter les missions fixées par la loi et imposées par les autorités,

La faculté de mener à bonne fin et de manière cohérente les différentes missions provenant des différentes autorités, et ce avec les moyens disponibles et selon les procédures prescrites,

La faculté d'organiser : la faculté de développer une structure d'organisation assurant une exécution efficiente et effective de ses missions,

La faculté de déléguer : de répartir, de manière efficiente, ses propres compétences de décision et responsabilités entre des collègues et/ou collaborateurs,

La faculté d'appliquer les principes de gestion des ressources humaines au sein de l'organisation,

La faculté à placer la personne adéquate à la place adéquate,

La faculté de planifier les activités de service : fixer effectivement des priorités et indiquer les actions nécessaires pour réaliser à court et à long terme les objectifs fixés,

La faculté de revitaliser,

La capacité de prendre des décisions en toute autonomie et sans imputer la responsabilité des problèmes qui surgissent à autrui.

La capacité à prendre des initiatives,

La faculté de négocier,

La faculté de collaborer : contribuer, avec ses collaborateurs, à un résultat commun,

La maîtrise de bonnes facultés orales et écrites de communication,

La faculté d'analyse et de résolution des problèmes : être efficace à déceler les origines possibles de problèmes et contribuer à la recherche de solutions,

L'aptitude au contact,

L'aptitude à décider,

La faculté de suivi et de correction des opérations.";

Considérant que le requérant reproche au rapport de l'Assessment Center Quintessence de n'avoir pris en considération que neuf critères sur les vingt définis dans l'avis précité; que ce rapport contient un "aperçu des résultants" qui se présente comme suit en ce qui concerne l'"aperçu des détails" :

- "a. Occupe le devant de la scène, reçoit de l'attention lorsqu'il/elle s'exprime.
- b. Communique son enthousiasme chez les autres.
- c. Arrive à rallier les autres à son opinion.
- d. Adapte son propre comportement et style de communication aux personnes et situations données.
- e. Tient compte des conséquences possibles de ses propositions et alternatives.
- f. Est orienté(e) vers le résultat
- g. Donne un feed-back honnête au collaborateur
- h. Délègue des tâches
- i. Corrige, si nécessaire, le comportement et l'attitude des autres."

Considérant que la partie adverse répond que cette épreuve organisée par l'Assessment Center a seulement pour but d'examiner l'aptitude des candidats à commander, que seule l'épreuve devant la Commission de sélection doit prendre en considération l'ensemble des critères fixés par l'arrêté royal et l'avis, ce qui est plus large que ce à quoi est tenu l'Assessment Center lorsqu'il détermine des critères relatifs à la seule aptitude au commandement;

Considérant que l'aptitude au commandement, première aptitude spécifique requise, et visée par l'article 8, § 2, de l'arrêté royal précité("compétences de management") n'est guère dissociable des autres aptitudes énumérées dans l'avis publié au Moniteur belge et que les Ministres devaient définir en vertu de l'article 8, § 2; qu'ainsi, à titre d'exemple, l'aptitude au commandement n'est pas étrangère à la faculté d'appliquer les principes de gestion des ressources humaines au sein de l'organisation et implique "la maîtrise de bonnes facultés orales et écrites de communication"; que, précisément, au sujet de ce dernier point, rien ni dans la description de la méthode de l'Assessment Center, ni dans le rapport de Quintessence, ni dans le procès-verbal non daté des réunions de la Commission de sélection, qui se sont tenues du lundi 18 au samedi 23 décembre 2000, ni dans la note d'observations de la partie adverse ni dans la requête en intervention ni, d'une manière générale dans le dossier administratif, ne révèle que les candidats, en particulier le requérant et l'intervenant, ont fait l'objet d'une appréciation de leur "maîtrise de bonnes facultés (...) écrites de communication"; que toutes les épreuves ont été orales;

Considérant que, d'une part, toutes les aptitudes requises par l'arrêté royal et explicitées dans l'avis au Moniteur belge doivent faire l'objet d'une appréciation en manière telle que le degré de satisfaction à ces diverses

aptitudes puisse être comparé d'un candidat à l'autre; que d'autre part, il appert que tel n'a pas été le cas en l'espèce; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir, en premier lieu, que l'expérience acquise par l'intervenant pendant la durée de l'examen du recours en annulation va, de facto, profiter à J. HEZEL et, en second lieu, qu'il est vraisemblable qu'au jour où interviendrait une annulation, sa carrière professionnelle serait déjà terminée;

Considérant que le requérant est né le 19 janvier 1951 et a donc 50 ans; que la désignation à laquelle il a concouru et qui a bénéficié à l'intervenant vaut pour cinq ans à partir du 1er février 2001; que cette désignation est renouvelable; que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'est nullement exclu que le requérant n'aurait pas terminé sa carrière au jour de la survenance d'un arrêt d'annulation, compte tenu de l'âge de la pension à laquelle il pourrait alors prétendre en fonction de son passé à la gendarmerie, et de l'éventuel délai de la période de cinq ans restant à courir à ce moment-là; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, eu égard à ces circonstances, le risque de préjudice doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que, eu égard au moyen sérieux retenu, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution du refus implicite de désigner le requérant à l'emploi sollicité;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Jürgen Leo HEZEL est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de :

- la décision de la Commission de sélection d'attribuer la mention "apte" à Johann TRIBELS;
- l'arrêté royal du 26 janvier 2001 par lequel Jürgen Leo HEZEL est nommé en qualité de directeur judiciaire de l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

La suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jürgen Léo HEZEL, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens du recours en suspension sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 15 juin deux mille
un, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.